

ne contraingniez, ne faciez, ou souffriez estre contraint aucun Changeur à payer imposition du *billon d'or*, ou *d'argent*, qu'ils auront vendu, ou acheté, dorés-en-avant, pour porter en noz monnoies. *Donné à Paris le troisième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.*

(a) *Mandement au Prevost de Paris de faire publier les Ordonnances des monnoies.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 18.  
Juin 1348.

PHILIPPES par la grace Dieu, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, *Salut.*  
Il est notoire choié comment pour le bien évident, & le commun proufit de nostre Royaume, Nous avons fait nouvellement certaines Ordonnances *sur le cours de noz monnoies*, & mandé que icelles Ordonnances *fussent gardées* fermement, criées & publiées ez Villes & Lieux notables de vostre Prevosté, où mestier seroit, si comme en noz autres Lettres sur ce faites est plus plainement contenu. Et depuis avons entendu, que en *vostre Prevosté* les dites Ordonnances sont non curieusement gardées, & sont enfreintes de jour en jour; mesmement entre les Marchans, & au fait des marchandises (b) *du Lendit*: Pour raison dequoy Nous & nostre peuple sommes fraudiez & dommagiez grossement, & encore serions plus, si brief remede n'y estoit mis. *Pour ce est* que Nous vous *Mandons* & commettons, que tantost ces Letres veuës, & sans prendre aucun delay, vous en propre personne, ou par convenables deputez *faites crier & publier* derechef nos dites Ordonnances tant à Paris, comme *audit Lendit*, à S.<sup>t</sup> Denis & ailleurs par tout où mestier sera en *vostre dite Prevosté*, en commandant de par Nous estreitement que chascun tiengne & garde les dites Ordonnances en droit soy, & en default sur les peines ordonnées, sur tout ce que chascun se pourra meffaire envers Nous; que nul ne soit si hardy de les enfreindre, ne faire riens au contraire. Et si vous pouvez trouver que aucuns, ou aucun le facent, ou l'ayent fait, pugnissez-les, selon la teneur de noz Letres; desquelles il vous apperra, par telle maniere que ce soit exemple aux autres, & pour nous: que les dites Ordonnances soient tenuës & gardées dorés-en-avant, si qu'il n'y ayt point default, duquel il Nous déplairoit. *Donné à Paris le dix-huit jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.*

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies, feüillet 35.

(b) *Du Lendit.*] *Indictum.* C'est la Foire

de S.<sup>t</sup> Denys dont parle au long Doublet dans les antiquitez de cette Ville & de l'Abbaye. Voyez *Dom Felibien* dans son Histoire de la Ville & de l'Abbaye de S.<sup>t</sup> Denys, pages 97. 166. 216. 217. 267. 278. 280. &c.

(a) *Mandement aux Generaux Maîtres de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'escu, qui auront cours pour seize sols Parisis la piece, de cinquante-quatre de poids au marc de Paris, & des Deniers doubles Tournois, & des Parisis petits, &c.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Vincennes,  
le 23. Aouff  
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez les Generaux Maîtres de nos Monnoies, *Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost, & sanz delay vous faciez faire par toutes noz Monnoies, là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 38. *recto.*  
Tome II. . O O